

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2397/91 de la Commission, du 7 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2398/91 de la Commission, du 7 août 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
* Règlement (CEE) n° 2399/91 de la Commission, du 6 août 1991, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	5
* Règlement (CEE) n° 2400/91 de la Commission, du 5 août 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 2282/90 portant modalités d'application des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation de pommes ainsi que la consommation d'agrumes	7
Règlement (CEE) n° 2401/91 de la Commission, du 6 août 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1980/91 et portant à 60 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de riz détenu par l'organisme d'intervention italien	8
Règlement (CEE) n° 2402/91 de la Commission, du 6 août 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1495/91 et portant à 140 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de riz détenu par l'organisme d'intervention italien	9
Règlement (CEE) n° 2403/91 de la Commission, du 7 août 1991, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	10
Règlement (CEE) n° 2404/91 de la Commission, du 7 août 1991, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	11
Règlement (CEE) n° 2405/91 de la Commission, du 7 août 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91	12
Règlement (CEE) n° 2406/91 de la Commission, du 7 août 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	13

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2407/91 de la Commission, du 7 août 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	16
Règlement (CEE) n° 2408/91 de la Commission, du 7 août 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	18
Règlement (CEE) n° 2409/91 de la Commission, du 7 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CEE) n° 2182/91 de la Commission, du 24 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3105/88 établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 (JO n° L 202 du 25.7.1991)	22
* Rectificatif à la décision 91/143/CEE de la Commission, du 31 janvier 1991, modifiant la décision 86/194/CEE et arrêtant des mesures complémentaires de protection sanitaire concernant l'importation de certaines viandes fraîches en provenance d'Argentine (JO n° L 72 du 19.3.1991)	22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2397/91 DE LA COMMISSION

du 7 août 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1844/91 de la Commission⁽⁵⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 août 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1844/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	127,79 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	127,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	170,55 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	170,55 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	157,80
1001 90 99	157,80
1002 00 00	139,27 ⁽⁴⁾
1003 00 10	142,18
1003 00 90	142,18
1004 00 10	114,92
1004 00 90	114,92
1005 10 90	127,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	127,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	138,19 ⁽⁴⁾
1008 10 00	52,58
1008 20 00	118,13 ⁽⁴⁾
1008 30 00	34,30 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	34,30
1101 00 00	233,92 ⁽⁶⁾
1102 10 00	207,98 ⁽⁶⁾
1103 11 10	277,41 ⁽⁶⁾
1103 11 90	252,46 ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2398/91 DE LA COMMISSION

du 7 août 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 août 1991;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine, et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0,36	0,36	0,55
0712 90 19	0	0,36	0,36	0,55
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	18,95	18,95	18,95
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,36	0,36	0,55
1005 90 00	0	0,36	0,36	0,55
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	9,24
1008 90 90	0	0	0	9,24
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2399/91 DE LA COMMISSION

du 6 août 1991

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2242/91 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt-et-unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1991.

Par la Commission

Jean DONDELINGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 21.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Préparation sous forme de poudre pour la confection de sucreries</p> <p>Composition :</p> <p>84,4 % en poids de blanc d'œuf déshydraté (teneur totale en protéines: 69,1 % en poids)</p> <p>14,6 % en poids de maltodextrine (exprimée en amidon/fécule : 9,3 % en poids)</p> <p>1 % en poids de gélatine</p>	2106 90 99	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note complémentaire 1 du chapitre 21, ainsi que par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 99</p> <p>Le produit n'est pas un concentrat de protéine du code 2106 10 90</p>
<p>2. Oxyde de fer artificiel d'une teneur en Fe_2O_3 d'environ 95 % et d'une teneur en alumine et silice d'environ 4 %, résultant du processus de fabrication</p>	2821 10 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, de la note 1 a) du chapitre 28 et par le libellé des codes NC 2821 et 2821 10 00 (voir aussi les notes explicatives du système harmonisé, position 28.21 partie A)</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 2400/91 DE LA COMMISSION

du 5 août 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 2282/90 portant modalités d'application des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation de pommes ainsi que la consommation d'agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1201/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à des mesures destinées à accroître la consommation d'agrumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 1195/90 du Conseil, du 7 mai 1990, relatif à des mesures destinées à accroître la consommation et l'utilisation des pommes ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 2282/90 de la Commission ⁽³⁾ prévoit que les organismes compétents des États membres concluent, pour les demandes présentées en 1990, les contrats avec les intéressés dont les demandes de concours ont été retenues, avant le 1^{er} juin 1991 ;

considérant que ce délai se révèle insuffisant compte tenu notamment du nombre important de propositions présentées pour la première année de mise en application de

cette nouvelle réglementation ; qu'il est nécessaire de reporter cette date limite de conclusion des contrats au 15 août 1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2282/90, la date du « 1^{er} juin 1991 » est remplacée par celle du « 15 août 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 65.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 53.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1990, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2401/91 DE LA COMMISSION

du 6 août 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1980/91 et portant à 60 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de riz détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1424/76 du Conseil, du 21 juin 1976, fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/91 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission, du 11 janvier 1991, fixant les procédures et conditions de mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 1980/91 de la Commission ⁽⁶⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente de 40 000 tonnes de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 60 000 tonnes de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1980/91, les termes « de 40 000 tonnes » sont remplacés par « de 60 000 tonnes ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 24.
⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 5.
⁽⁵⁾ JO n° L 9 du 12. 1. 1991, p. 15.
⁽⁶⁾ JO n° L 178 du 6. 7. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2402/91 DE LA COMMISSION

du 6 août 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1495/91 et portant à 140 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de riz détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1424/76 du Conseil, du 21 juin 1976, fixant les règles générales de l'intervention sur le marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/91 ⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission, du 11 janvier 1991, fixant les procédures et conditions de mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 1495/91 de la Commission ⁽⁶⁾ a ouvert une adjudication permanente, pour l'exportation de 100 000 tonnes de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention italien; que l'Italie a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 40 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'ex-

portation; qu'il convient de porter à 140 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention italien;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1495/91 est remplacé par le texte suivant :*« Article premier*

L'organisme d'intervention italien est autorisé à procéder à une adjudication pour une mise en vente sur le marché de la Communauté de 140 000 tonnes de riz paddy détenu par lui. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 9 du 12. 1. 1991, p. 15.⁽⁶⁾ JO n° L 140 du 4. 6. 1991, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2403/91 DE LA COMMISSION
du 7 août 1991

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1854/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2323/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 août 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,69 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 1. 8. 1991, p. 70.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2404/91 DE LA COMMISSION

du 7 août 1991

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1676/91 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2167/91⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Argentine constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3811/85⁽⁶⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1676/91 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1991, p. 83.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 24. 7. 1991, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2405/91 DE LA COMMISSION

du 7 août 1991

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quinzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quinzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la quinzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 39,129 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2406/91 DE LA COMMISSION

du 7 août 1991

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1720/91⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2336/91⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1897/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2310/91⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1897/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le colza, la navette et le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 8 août 1991 pour tenir compte des conséquences du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 2. 8. 1991, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 16.

⁽⁸⁾ JO n° L 213 du 1. 8. 1991, p. 26.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 8 (°)	1 ^{er} terme 9 (°)	2 ^e terme 10 (°)	3 ^e terme 11 (°)	4 ^e terme 12 (°)	5 ^e terme 1 (°)
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	18,838	19,048	19,338	18,056	16,834	17,112
— Portugal	25,808	26,018	26,308	25,026	23,804	24,082
— autres États membres	18,838	19,048	19,338	18,056	16,834	17,112
2. Aides finales :						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	44,35	44,84	45,53	42,51	39,63	40,28
— Pays-Bas (Fl)	49,97	50,53	51,30	47,89	44,65	45,39
— UEBL (FB/Flux)	914,70	924,90	938,98	876,73	817,40	830,90
— France (FF)	148,74	150,40	152,69	142,56	132,92	135,11
— Danemark (Dkr)	169,16	171,05	173,65	162,14	151,17	153,66
— Irlande (£ Irl)	16,554	16,739	16,994	15,867	14,793	15,038
— Royaume-Uni (£)	14,889	15,058	15,290	14,260	13,278	13,499
— Italie (Lit)	33 182	33 552	34 063	31 805	29 652	30 045
— Grèce (DR)	4 658,87	4 701,69	4 748,47	4 377,29	4 051,69	4 002,02
— Espagne (Pta)	2 885,13	2 916,13	2 958,94	2 768,06	2 588,22	2 618,37
— Portugal (Esc)	5 456,08	5 496,19	5 544,05	5 273,09	5 023,49	5 049,09

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 8 (°)	1 ^{er} terme 9 (°)	2 ^e terme 10 (°)	3 ^e terme 11 (°)	4 ^e terme 12 (°)	5 ^e terme 1 (°)
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	20,088	20,298	20,588	19,306	18,084	18,362
— Portugal	27,058	27,268	27,558	26,276	25,054	25,332
— autres États membres	20,088	20,298	20,588	19,306	18,084	18,362
2. Aides finales :						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	47,29	47,79	48,47	45,45	42,57	43,23
— Pays-Bas (Fl)	53,28	53,84	54,61	51,21	47,97	48,71
— UEBL (FB/Flux)	975,40	985,60	999,68	937,43	878,09	891,59
— France (FF)	158,61	160,27	162,56	152,43	142,78	144,98
— Danemark (Dkr)	180,39	182,27	184,88	173,37	162,39	164,89
— Irlande (£ Irl)	17,653	17,837	18,092	16,966	15,892	16,136
— Royaume-Uni (£)	15,884	16,052	16,285	15,254	14,272	14,494
— Italie (Lit)	35 384	35 754	36 265	34 007	31 854	32 247
— Grèce (DR)	4 974,03	5 016,84	5 063,62	4 692,44	4 366,84	4 317,17
— Espagne (Pta)	3 073,67	3 104,66	3 147,47	2 956,60	2 776,76	2 806,90
— Portugal (Esc)	5 716,93	5 757,04	5 804,90	5 533,93	5 284,34	5 309,94

(°) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 8 (1)	1 ^{er} terme 9 (1)	2 ^e terme 10 (1)	3 ^e terme 11 (1)	4 ^e terme 12 (1)
1. Aides brutes (écus) :					
— Espagne	26,533	26,774	26,522	26,853	26,094
— Portugal	33,704	33,940	33,693	34,024	33,285
— autres États membres	21,464	21,700	21,453	21,784	21,045
2. Aides finales :					
a) Graines récoltées et transformées en (2) :					
— Allemagne (DM)	50,53	51,09	50,50	51,28	49,54
— Pays-Bas (Fl)	56,93	57,56	56,91	57,78	55,82
— UEBL (FB/Flux)	1 042,21	1 053,67	1 041,68	1 057,75	1 021,87
— France (FF)	169,47	171,34	169,38	172,00	166,16
— Danemark (Dkr)	192,74	194,86	192,65	195,62	188,98
— Irlande (£ Irl)	18,862	19,069	18,852	19,143	18,494
— Royaume-Uni (£)	16,949	17,138	16,940	17,204	16,609
— Italie (Lit)	37 808	38 223	37 788	38 371	37 070
— Grèce (DR)	5 293,03	5 338,99	5 236,11	5 279,66	5 081,07
— Portugal (Esc)	7 123,28	7 167,96	7 102,98	7 159,82	7 009,41
b) Graines récoltées en Espagne et transformées :					
— en Espagne (Pta)	4 058,42	4 093,90	4 056,76	4 103,66	3 992,39
— dans un autre État membre (Pta)	4 123,47	4 158,30	4 121,85	4 168,81	4 060,49

(1) Fixation provisoire, dans l'attente et sous réserve de l'application du régime des quantités maximales garanties pour la campagne de commercialisation 1991/1992, conformément à l'ajustement résultant du régime des quantités maximales garanties appliqué pour la campagne de commercialisation 1990/1991.

(2) Pour les graines récoltées dans les États membres autres que l'Espagne et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0186140.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1
DM	2,052040	2,050460	2,049300	2,048080	2,048080	2,044990
Fl	2,312460	2,310900	2,309370	2,308130	2,308130	2,304330
FB/Flux	42,288400	42,256300	42,228900	42,201900	42,201900	42,142000
FF	6,976280	6,973990	6,970910	6,968510	6,968510	6,958610
Dkr	7,945750	7,940460	7,936480	7,932380	7,932380	7,926590
£Irl	0,767672	0,767439	0,767338	0,767378	0,767378	0,766738
£	0,698224	0,698777	0,699200	0,699526	0,699526	0,699870
Lit	1 533,16	1 535,09	1 536,88	1 538,79	1 538,79	1 546,07
DR	226,10000	228,00200	229,95200	231,98600	231,98600	238,69600
Esc	176,18900	177,24200	178,01000	178,63800	178,63800	180,43600
Pta	128,45700	128,74100	129,00100	129,24000	129,24000	129,85900

RÈGLEMENT (CEE) N° 2407/91 DE LA COMMISSION

du 7 août 1991

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2251/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2395/91⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 août 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2251/91 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 204 du 27. 7. 1991, p. 38.⁽⁸⁾ JO n° L 219 du 7. 8. 1991, p. 36.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (*)
1103 19 10	249,32	255,36
1103 29 10	249,32	255,36
1104 19 30	249,32	255,36
1103 29 15	184,22	187,24
1104 29 35	221,62	224,64
1104 29 95	141,28	144,30

(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/91 DE LA COMMISSION

du 7 août 1991

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2307/91 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2307/91 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2307/91 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 213 du 1. 8. 1991, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	33,32 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	33,20 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	33,32 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	33,20 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3622
1701 99 10 100	36,22	
1701 99 10 910	36,22	
1701 99 10 950	33,72	
1701 99 90 100		0,3622

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2409/91 DE LA COMMISSION

du 7 août 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2394/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 août 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 5. 7. 1991, p. 14.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 7. 8. 1991, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 août 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	33,78 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,78 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,78 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,78 ⁽¹⁾
1701 91 00	39,08
1701 99 10	39,08
1701 99 90	39,08 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2182/91 de la Commission, du 24 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3105/88 établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 202 du 25 juillet 1991)

Page 18, à l'article 1^{er} point 5 c), le deuxième tiret doit se lire comme suit :

« — la communication d'un relevé des quantités livrées pour l'élaboration de vin viné, prévue à l'article 15 paragraphe 4 ».

Rectificatif à la décision 91/143/CEE de la Commission, du 31 janvier 1991, modifiant la décision 86/194/CEE et arrêtant des mesures complémentaires de protection sanitaire concernant l'importation de certaines viandes fraîches en provenance d'Argentine

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 72 du 19 mars 1991)

Page 38, annexe B, point IV.1 :

au lieu de : « 1) les viandes fraîches désossées décrites ci-avant proviennent : »,

lire : « 1) les viandes fraîches décrites ci-dessus proviennent : ».
